

[...]

33.520/II/PF
RC/SH

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 décembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre La Poste qui a envoyé une lettre en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

*
* *
*

En vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elle associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La Poste doit être considérée comme un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage. Etant donné que l'adresse du plaignant était rédigée en français, le service concerné connaissait l'appartenance linguistique du particulier. La lettre aurait dès lors dû être établie en français.

La CPCL estime que la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]